



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 13

Date : ~~Le 7 janvier, 2016~~

Le 26 février 2016

Dossier : AD-15-854

DIVISION D'APPEL

Entre :

C. N.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

**(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

Décision rendue par : Hazelyn Ross, membre de la division d'appel

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Le 16 juin 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rendu sa décision, dans laquelle elle rejetait sommairement l'appel de l'appelant. L'appelant a déposé un appel de la décision.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[3] L'avis d'appel original de l'appelant était incomplet. Aucun moyen d'appel n'y était soulevé. Il ne se conformait donc pas aux conditions nécessaires pour déposer un appel comme le prévoit l'article 35 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. En réponse à l'avis du Tribunal indiquant que l'appel est incomplet, l'appelant a soumis une deuxième demande. (AD1A) Celle-ci aussi était incomplète parce que l'appelant a encore manqué de citer le ou les moyens d'appel.

[4] Dans la deuxième demande, (AD1A), l'appelant a fait valoir qu'il en appelait de la décision de la division générale parce qu'il avait un motif valable de le faire, que ses maux de dos durent depuis longtemps et qu'il a soumis au défendeur des rapports à plusieurs reprises sur la condition de son dos. Dans une observation ultérieure (AD3), l'appelant a indiqué que les médecins qu'il a consultés suggéraient que pratiquement rien ne pourrait régler ses maux de dos et que son médecin de famille, Dr Pop, avait confirmé dans un rapport qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. L'appelant s'est aussi plaint que, dans sa décision, la division générale a mis trop d'emphase sur le fait qu'il ait travaillé. Il a soumis avoir expliqué pourquoi il avait travaillé. (AD1)

[5] Le Tribunal s'est demandé si l'appel déposé devait être rejeté en raison des documents manquants à l'appel et s'il fallait demander à l'appelant d'autres documents plus convenables. La division d'appel a choisi de ne pas agir ainsi pour deux raisons. Premièrement, l'appelant s'est représenté lui-même, et la division d'appel n'était pas convaincue qu'un délai supplémentaire servirait ses intérêts. Deuxièmement, la division d'appel a conclu qu'une fois

lus conjointement, ces trois documents (AD1, AD1A et AD3) contenaient suffisamment d'information pour permettre au membre de discerner le moyen d'appel.

[6]

[7] — Le Tribunal s'est demandé si l'appel déposé devait être rejeté en raison des documents manquants à l'appel et s'il fallait demander à l'appelant d'autres documents plus convenables. La division d'appel a choisi de ne pas agir ainsi pour deux raisons. Premièrement, l'appelant s'est représenté lui-même, et

[8] — La division d'appel n'était pas convaincue qu'un délai supplémentaire servirait ses intérêts. Deuxièmement, la division d'appel a conclu qu'une fois lus conjointement, ces trois documents (AD1, AD1A et AD3) contenaient suffisamment d'information pour permettre au membre de discerner le moyen d'appel.

MOTIFS DE L'APPEL

[9] — Sur le fondement des arguments présentés par l'appelant, la division d'appel a conclu que l'appel est fondé d'après le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), notamment que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion erronée de fait, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTION EN LITIGE

[10] — La division d'appel doit déterminer si la division générale a enfreint les dispositions de l'alinéa 58(1) de la Loi sur le MEDS lorsqu'elle a rejeté de façon sommaire l'appel de l'appelant?

NORME DE CONTRÔLE

[11] — L'intimé soutient que la division d'appel devrait revoir la décision de la division générale selon la norme de la décision raisonnable puisque les questions soulevées en appel portent sur une question mixte de fait et de droit. L'appelant n'a présenté aucune observation sur ce point. Toutefois, de récentes décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

~~indiquent qu'en rendant une décision sur un appel d'une décision de la division générale, il n'était probablement pas requis que la division d'appel s'investit dans une analyse relative à la norme de contrôle. La Cour d'appel fédérale a d'abord pris cette position dans la décision *Canada (Procureur général) c. Jean; Canada (Procureur général) c. Paradis* 2015 CAF 242 (CanLII). La division d'appel aurait plutôt dû limiter son enquête à une évaluation pour savoir si la division générale avait commis une erreur en vertu des dispositions du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.~~

[12] ~~Dans *Canada (Procureur général) c. Paradis; Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242 (CanLII), la Cour d'appel fédérale a fait une distinction entre les appels entendus selon les mesures transitoires prévues par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, c. 19, art. 266-267 et les appels de décisions rendues par la division générale du Tribunal. La Cour d'appel fédérale a pris la position que lorsque la division d'appel entend des appels conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, le pouvoir du Tribunal, la division d'appel doit se limiter au mandat qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la Loi :~~

[13] [19]... Lorsqu'elle entend des appels conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division d'appel n'a d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi. Elle doit notamment déterminer si la division générale a « rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier » (alinéa 58(1)b) de la Loi). Il n'est nul besoin de greffer à ce texte la jurisprudence qui s'est développée en matière de contrôle judiciaire.

[14] La Cour d'appel fédérale est retournée à la question dans la décision *Maunder c. Canada (Procureur général)*, 2015 FCA 274, affirmant la position établie dans *Jean /Paradis*. Dans *Tracey c. Canada (Procureur général)* 2015 CF 1300, la Cour fédérale a décidé de la question dans le contexte des demandes de permission d'en appeler des décisions de la division générale. Comme pour les précédentes décisions de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale a souligné que le champ d'application de compétence de la division d'appel pour accorder ou refuser une permission d'en appeler a été défini et énoncé dans la Loi sur le MEDS. À ce sujet, le juge Roussel s'est ainsi exprimé [traduction] :

[15] « Par contraste, sous l'ancien régime qui était ancré dans la common law par le biais de la jurisprudence, le critère que doit appliquer la DA-TSS lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si l'autorisation d'interjeter un appel doit être accordée ou refusée est maintenant énoncé au paragraphe 58(2) de la LMEDS. L'autorisation d'interjeter un appel est refusée si la DA-TSS est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[18] Donc, d'après les propos dans *Jean, Maunder et Tracey*, la division d'appel doit déterminer si la décision de la division générale de rejeter de façon sommaire l'appel de l'appelant constitue une erreur qui pourrait être utilisée comme moyen d'appel tel qu'ils sont énoncés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. La division d'appel n'a pas à décider si la décision était raisonnable. Pour les raisons qui suivent, la division d'appel conclut qu'aucune erreur n'est révélée dans la décision de la division générale de rejeter sommairement l'appel.

Le critère à appliquer pour rejeter sommairement un appel

[17] Le critère pour le rejet sommaire d'un appel est que l'« appel n'a aucune chance raisonnable de succès. » La disposition applicable est formulée en termes péremptoires : la division générale doit rejeter de façon sommaire un appel si elle est convaincue qu'il (l'appel) n'a aucune chance raisonnable de succès. Donc, une fois que la division générale se trouve convaincue qu'un appel n'a aucune chance de succès, elle ne possède pas le pouvoir discrétionnaire de faire autrement que de rejeter l'appel.

[18] Dans l'affaire *Canada (ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst, 2007 CAF 41*, la Cour d'appel fédérale a assimilé une chance raisonnable de succès au fait d'avoir une cause défendable. Plus récemment, les membres de la division d'appel ont exprimé en ces termes le critère à appliquer aux cas de rejet sommaire : « Est-il évident et manifeste, sur la foi du dossier, que l'appel est voué à l'échec? » *M.C. c. Commission de l'emploi du Canada, 2015 TSSDA 237*.

OBSERVATIONS

[19] Comme il est indiqué à l'article 36 du *Règlement sur le Tribunal*, le Tribunal a donné aux parties 45 jours à partir de la date où l'appelant a déposé l'appel pour soumettre des observations. Dans ses observations, l'appelant a défendu la position qu'avec la preuve qui lui a

été présentée, la division générale aurait dû conclure qu'il était éligible à une pension d'invalidité du RPC. L'intimé a soutenu que la division générale n'a pas commis d'erreur et que sa décision était justifiable. De plus, la division générale avait correctement déterminé le droit relativement aux rejets sommaires et aux faits et à la preuve qui lui ont été présentés. La décision de rejeter l'appel de façon sommaire était appropriée.

ANALYSE

[20] Pour les raisons qui suivent, la division d'appel rejette l'appel.

[21] L'appelant a fait valoir que la division générale a erré de deux façons. D'une part, en accordant trop d'importance au fait qu'il ait travaillé; d'autre part, en ne tenant pas compte de la preuve médicale pertinente. Toutefois, à la lecture des observations et à l'examen du dossier du Tribunal, de même que de la décision de la division générale, la division d'appel conclut qu'il n'y a pas de fondement pour justifier un changement à la décision de la division générale.

La division générale a-t-elle injustement mis l'accent sur le fait que l'appelant a travaillé après sa PMA?

[22] La division d'appel considère que la division générale n'a pas accordé une importance injustifiée au fait que l'appelant est retourné au travail après la fin de sa PMA. Que l'appelant était employé de novembre 2005 à juillet 2008 et que son emploi s'est terminé par une mise à pied n'est pas contesté. Que l'appelant ait complété un programme d'une année et obtenu un diplôme en 2001, l'année suivant la fin de sa PMA, n'est pas plus contesté. Ces faits étaient pertinents pour déterminer si l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de, ou avant, sa PMA de deux façons importantes.

[23] Premièrement, l'appelant était capable de participer à un programme de diplôme et de travailler pendant presque trois années après la fin de sa PMA : d'importantes considérations. Selon la division générale, il s'agissait là de la preuve que l'appelant était apte à participer au marché du travail malgré sa condition médicale. Que l'appelant soit retourné au travail pour des raisons financières n'était pas pertinent. Le fait que malgré sa condition médicale il a été capable de le faire ne l'est pas. En plus des conditions à remplir par rapport à la PMA, il s'agissait d'un obstacle supplémentaire pour trouver que l'appelant était atteint d'une invalidité

grave et prolongée à la date de, ou avant, sa PMA comme le définit le RPC. D'après la division d'appel, la division générale a correctement conclu qu'il s'agissait d'une preuve d'avoir conservé une capacité de travail. Deuxièmement, le fait que l'appelant ait travaillé constituait un élément de preuve pertinent pour déterminer si sa PMA pouvait être prolongée à une date ultérieure au 31 décembre 2000. Dans les circonstances, la division d'appel ne relève pas d'erreur commise par la division générale à l'égard du traitement du fait que l'appelant ait travaillé après la fin de sa PMA.

La division générale a-t-elle fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées?

[24] Dans ses observations, l'appelant mentionne que la division générale a mal compris ou ignoré des faits en appui à la conclusion qu'à la date de, ou avant, sa PMA, et même après, il souffrait d'une invalidité grave et prolongée. Il a fait valoir qu'il se qualifie pour une pension d'invalidité du RPC parce que ses troubles de dos datent d'il y a longtemps et l'invalident, et parce que son médecin de famille, la Dre Pop, a confirmé son invalidité. Il a affirmé avoir communiqué avec l'intimé à plusieurs reprises pour expliquer la raison pour laquelle il travaillait. L'appelant a aussi mentionné avoir récemment consulté un spécialiste des maux de dos. Toutefois, ce spécialiste l'a informé qu'en raison d'une opération précédente sans succès, une autre intervention chirurgicale ne servirait pas à grand-chose.

[25] La période minimale d'admissibilité (PMA) de l'appelant a pris fin le 31 décembre 2000. À l'audience tenue devant la division générale, l'appelant devait s'acquitter du fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était invalide avant cette date, et qu'il l'avait été continuellement depuis. Il s'agit d'une question déterminante, une que les demandeurs de pension d'invalidité du RPC doivent assumer en tout temps.

[26] La justification de la décision de la division générale est exposée au paragraphe 21 de la décision : la division générale [traduction] « a déterminé que, bien que l'appelant était possiblement gravement inapte à la date du dépôt de la demande, il n'a pas de chance raisonnable d'établir qu'il souffrait d'une invalidité grave et prolongée à la date de, ou avant, sa PMA du 31 décembre 2000, et ce de manière continue par la suite. »

[27] L'appelant s'est appuyé, et continue de le faire, sur l'opinion médicale de la Dre Pop, laquelle il a consultée pour la première fois en 2010, près de dix années après la PMA. La Dre Pop a remis deux rapports médicaux. Ils sont datés du 7 juillet 2012 et du 24 avril 2013. L'appelant a accordé beaucoup d'importance au rapport du 2 avril 2013. Dans ce rapport, Dre Pop donne son opinion professionnelle et indique que la condition de l'appelant l'empêche de trouver un emploi rémunérateur. (GD2-8).

[28] L'appelant a été mis à pied en juillet 2008, au moment où il a fait une demande pour une pension d'invalidité. Pourtant, sa demande a été présentée au moins sept années après la date à laquelle il était admissible à une pension d'invalidité pour une dernière fois. Son emploi de novembre 2005 à juillet 2008 n'a pas contribué à ce qu'une PMA ultérieure soit établie puisqu'il n'a pas travaillé assez longtemps pour établir une seconde période d'admissibilité. Dans cette situation, l'opinion médicale de la Dre Pop en 2013 ne l'appuyait pas pour établir l'existence d'une invalidité grave et prolongée avant la PMA du 31 décembre 2000. Elle pouvait seulement établir sa condition à la date que l'opinion a été rendue. La division générale a observé qu'il était possible que la condition médicale de l'appelant se soit aggravée avec le temps, mais aucune preuve fiable n'établissait quelle était cette condition à la date cruciale de la PMA.

[29] L'appelant devait démontrer que sa condition médicale l'empêchait de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice avant la date de la PMA (31 décembre 2000), et qu'il a été continuellement invalide. Ce n'était pas une proposition où seulement l'une ou l'autre des conditions pouvait être remplie. Les deux éléments devaient être présents pour que l'appelant soit réputé invalide au sens du RPC. La division générale a trouvé qu'un seul élément semblait présent, celui qui indique l'invalidité de l'appelant. Toutefois, la division générale a fait cette conclusion par rapport à une date de plus de quatorze ans après la PMA. Elle ne s'appliquait pas à la condition de l'appelant au moment de la PMA. En considérant les éléments précédemment mentionnés, la division d'appel ne peut conclure que la division générale a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées.

Décision de « rejeter sommairement » l'appel

[30] En répondant à la question à savoir « si la division générale a commis une erreur en rejetant sommairement l'appel de l'appelant », la division d'appel a considéré si la division générale a commis une erreur en énonçant le droit applicable sur le rejet sommaire ou en appliquant le droit. Après avoir considéré les faits et les éléments de preuve qui ont été présentés à la division générale, la division d'appel a décidé que ce n'est pas le cas. Au paragraphe 3 de la décision, la division générale a identifié le droit applicable, c'est-à-dire l'article 53 de la Loi sur le MEDS. La division générale a noté le fait que le paragraphe 53(1) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division générale doit rejeter de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[31] De récentes décisions de la division d'appel ont exprimé en ces termes le critère à appliquer aux cas de rejet sommaire : « Est-il évident et manifeste, sur la foi du dossier, que l'appel est voué à l'échec? » *M.C. c. Commission de l'emploi du Canada*, 2015 TSSDA 237. Ce membre de la division d'appel est d'avis qu'en des situations où les faits ne sont pas contestés, où le droit applicable est clair et où, à la lumière des faits non contestés, le droit applicable commande une décision claire qui n'est pas favorable à l'appelant, il serait alors d'une circonstance où l'appel aurait une chance raisonnable de succès. Dans un tel cas, il serait approprié que la division générale rejette de façon sommaire l'appel. Il s'agit aussi de l'opinion demandée par l'avocat de l'intimé à la division d'appel.

[32] Dans cet appel, les faits essentiels ne sont pas contestés. L'appelant a des maux de dos qui durent depuis longtemps. Il a cessé de travailler pour la première fois en 1998. Sa PMA est en date du 31 décembre 2000. L'année suivant la fin de sa PMA, l'appelant a complété un programme d'une année pour obtenir un diplôme. Quatre années après avoir terminé le programme, il est retourné au travail. L'appelant a travaillé pendant deux années et demie jusqu'à sa mise à pied en juillet 2008. Cette période d'emploi additionnelle n'était pas d'une durée suffisante pour modifier sa PMA. La condition médicale de l'appelant s'est aggravée, et son médecin de famille maintient l'avis qu'il est invalide.

[33] La division d'appel conclut que ces faits ne prescrivent pas une décision en faveur de l'appelant parce qu'ils ne démontrent pas, selon la prépondérance des probabilités, que

l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de, ou avant, sa PMA et que sa condition se poursuivait à la tenue de l'audience de la division générale. Devant ces faits et devant la disposition législative applicable au rejet sommaire d'un appel quand la division générale se trouve convaincue qu'un appel n'a aucune chance raisonnable de succès, une seule option était envisageable pour la division générale : rejeter l'appel de façon sommaire.

CONCLUSION

[34] L'appelant a interjeté appel à l'encontre de la décision de la division générale de rejeter de façon sommaire son appel. Compte tenu des circonstances susmentionnées, la division d'appel conclut que la division générale n'a pas commis d'erreur en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. Plus particulièrement, la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La division d'appel juge aussi que la division générale n'a pas commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas manqué à un principe de justice naturelle et qu'elle n'a pas commis d'erreur dans l'exercice de sa compétence.

[35] L'appel est rejeté.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel